



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/151

DÉLIBÉRATION N° 12/121 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES CODÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU *CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLIOP ONDERZOEK* (CELLO) DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE DE L'ANALYSE DE LA DIFFÉRENTIATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DANS LA CONSTITUTION DE MÉNAGES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* (CELLO) de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Gelet op het verslag van de heer Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre d'une analyse de la différenciation socio-économique dans la constitution de ménages, le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* (CELLO) de l'Université d'Anvers souhaite pouvoir disposer de certaines données codées à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale et du registre national des personnes physiques.

2. En vue du respect de la représentativité des données pour la population belge dans la catégorie d'âge de quinze à cinquante ans, trois types d'échantillon portant sur des femmes sont par conséquent nécessaires.

L'échantillon de base: un échantillon aléatoire de la population belge de femmes au 31 décembre 1999, constitué d'un quarantième de la population de femmes ayant la nationalité belge dans la catégorie d'âge de quinze à cinquante ans et d'un vingtième de la population de femmes ayant une nationalité étrangère dans la catégorie d'âge de quinze à cinquante ans. Les personnes faisant partie de l'échantillon de base feront l'objet d'un suivi longitudinal, soit jusqu'à l'âge de cinquante ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Les personnes ne sont plus suivies lorsqu'elles partent à l'étranger.

Des échantillons complémentaires de filles âgées de quinze ans: la population longitudinale (initialement de quinze à cinquante ans au 31 décembre 1999) vieillit au cours de la période d'observation qui prend cours le 31 décembre 1999 et se termine au 31 décembre 2010. La représentativité pour la population belge âgée de quinze à cinquante ans diminue donc pour cette raison. Pour le calcul du taux de fécondité, le groupe complet de filles et de femmes âgées de quinze à cinquante ans doit cependant être disponible pour chaque année de la période d'observation. La réparation de la représentativité requiert dès lors l'extraction d'échantillons annuels complémentaires pour la période 2000 - 2010 (au 31 décembre) parmi la population âgée de quinze à cinquante ans qui séjourne en Belgique. Pour ces échantillons supplémentaires, la même stratification disproportionnelle en fonction de la nationalité est utilisée: un quarantième de la population âgée de quinze ans ayant la nationalité belge, un vingtième de la population âgée de quinze ans ayant une nationalité étrangère. A l'instar de l'échantillon de base, les filles de quinze ans sont suivies jusqu'à la fin de la période d'observation.

Echantillon complémentaire de nouveaux arrivants: l'échantillon de base a trait à la population séjournant en Belgique au 31 décembre 1999. Pour pouvoir estimer les tendances dans la fécondité liée au rang entre 1999 et 2010, la population qui s'est établie en Belgique après le 31 décembre 1999 doit également être prise en compte. Pour chaque année d'observation de la période 2000 - 2010, il y a par conséquent lieu d'extraire un échantillon aléatoire (au 31 décembre de l'année concernée) parmi la population âgée de seize à cinquante ans qui n'était pas encore présente dans le registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour au cours de l'année précédente. Ici aussi une stratification disproportionnelle comparable en fonction de la nationalité est appliquée.

Les trois échantillons totalisent cent dix mille personnes (femmes).

3. Les femmes sélectionnées dans l'échantillon de base et les échantillons annuels complémentaires constituent les personnes de l'échantillon qui font l'objet d'un suivi longitudinal jusqu'à l'âge de cinquante ans, jusqu'à la fin de la période d'observation fixée au 31 décembre 2010 ou jusqu'au moment où elles quittent le pays ou décèdent. Pour l'analyse de la constitution de ménages en fonction de la position socio-économique, sont demandées pour les personnes sélectionnées, pour chaque année de la période d'observation, les données relatives aux personnes qui font partie du même ménage au 31

décembre. Les membres du ménage des personnes sélectionnées sont suivis aussi longtemps qu'ils font partie du ménage d'une personne de l'échantillon sélectionnée.

4. En ce qui concerne les personnes de l'échantillon, les données ont trait à la période prenant cours l'année où elles ont été intégrées dans l'échantillon et se terminant en 2010 ou au moment de leur sortie de la population de l'échantillon pour les raisons précitées. En ce qui concerne les membres du ménage, les données ont trait aux années pendant lesquelles ils font partie du ménage d'une personne de l'échantillon. L'historique de l'état civil et l'année de naissance des enfants constituent une exception, étant donné que ces données ont trait à la durée de vie complète des personnes de l'échantillon. Ces informations ne sont pas demandées pour les membres du ménage. Les données relatives aux membres du ménage se limitent aussi aux personnes âgées de quinze ans ou plus, sauf en ce qui concerne les caractéristiques personnelles, les données relatives à la situation du ménage et les allocations familiales.
5. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale:

données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles et à la situation du ménage (au 31 décembre de l'année): l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non une personne de l'échantillon, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le sexe de la personne de référence, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté au chef de ménage, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, la date de naissance (année et mois), le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, la nationalité (partiellement en classes), la première nationalité (en classes), le pays de naissance (partiellement en classes), le pays de naissance des parents et des grands-parents (partiellement en classes), la date de décès (année et mois), la région du domicile et la taille de la commune.

l'historique de l'état civil (uniquement pour les personnes de l'échantillon): l'état civil et l'année.

données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (au dernier jour du trimestre): la nomenclature de la position socio-économique.

données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre): le code profession de la prestation en tant qu'indépendant, la catégorie de cotisation de la prestation en tant qu'indépendant, la qualité de la prestation en tant qu'indépendant, le code NACE (deux chiffres), le pourcentage de travail à temps partiel cumulé (en classes), le code travailleur, le pourcentage de travail à partiel (en classes), le régime de travail, la taille de l'entreprise de l'employeur et le numéro d'identification codé de l'employeur.

données à caractère personnel relatives au salaire (au dernier jour du trimestre): le revenu de l'activité indépendante (en classes), le montant de la rémunération ordinaire (en classes) et le salaire journalier moyen (en classes).

données à caractère personnel relatives au revenu annuel: le revenu annuel provenant de l'occupation salariée (en classes, distinction ONSS/ONSSAPL), le revenu annuel provenant de l'occupation indépendante (en classes) et le revenu annuel provenant d'allocations (en classes).

données à caractère personnel relatives au congé de maternité (au dernier jour du trimestre): l'indication selon laquelle l'intéressée est en congé de maternité.

données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (au dernier jour du trimestre, à partir de quinze ans): l'indication selon laquelle l'enfant bénéficie d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés / dans le secteur public / des allocations familiales garanties telles qu'elles sont reprises dans le cadastre de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, l'indication selon laquelle l'enfant bénéficie d'allocations familiales auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'indication selon laquelle l'enfant travaille et a également droit aux allocations familiales et l'indication selon laquelle l'enfant reçoit un revenu d'intégration sociale ou une aide financière du CPAS et bénéficie également d'allocations familiales.

données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/crédit-temps (au dernier jour du trimestre): l'indication selon laquelle la personne concernée est en prépension à mi-temps, l'indication selon laquelle la personne concernée est en prépension à temps plein et a du travail, l'indication selon laquelle la personne concernée est en interruption de carrière complète et a droit à un revenu d'intégration sociale ou à une aide financière, l'indication selon laquelle la personne concernée a du travail et a le statut de personne en incapacité de travail suite à une incapacité de travail primaire, un congé de paternité, de maternité, d'adoption ou d'allaitement ou à un écartement du travail pour allaitement, le secteur d'activité dans lequel la personne en interruption de carrière est/était active, le statut de la personne en interruption de carrière, la raison de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, l'indication selon laquelle la personne en interruption de carrière est occupée dans le secteur public, dans le secteur privé ou dans l'enseignement et la raison de la demande du crédit-temps.

données à caractère personnel relatives aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi (au dernier jour ou mois du trimestre, sauf mention contraire): l'indication selon laquelle la personne concernée se trouve dans un système d'activation de l'allocation de chômage, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée dans une agence locale de l'emploi, l'indication selon laquelle la personne concernée travaille (comme travailleur indépendant) et est chômeur complet indemnisé, l'indication selon laquelle la personne concernée est dispensée d'inscription en raison d'une formation (professionnelle), l'indication selon laquelle la personne concernée est connue comme demandeur d'emploi auprès du VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG, l'indication selon laquelle la personne concernée est dispensée d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration sociale ou à une aide financière, le montant de l'allocation perçue (en classes), la durée du chômage et le domaine et le niveau d'études (données relatives à l'ensemble du trimestre).

données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration sociale et au revenu garanti (au dernier jour du trimestre): l'indication selon laquelle la personne concernée travaille et perçoit une allocation de garantie de revenus, l'indication selon laquelle la personne travaille et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et l'indication selon laquelle la personne concernée est demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière.

données à caractère personnel relatives à la sortie et à la sortie anticipée (au dernier jour du trimestre): l'indication selon laquelle la personne concernée est en prépension à mi-temps, l'indication selon laquelle la personne concernée est en prépension à temps plein et a un travail et l'indication selon laquelle la personne concernée travaille et perçoit une pension.

données à caractère personnel relatives à l'invalidité, au dernier jour du trimestre): l'indication selon laquelle la personne concernée travaille en combinaison avec une allocation d'invalidité, l'indication selon laquelle la personne concernée est pensionnée (sans travail et plus jeune que l'âge légal de la pension) et a droit à une indemnité d'invalidité, l'indication selon laquelle la personne concernée est invalide et est enfant bénéficiaire d'allocations familiales, l'indication selon laquelle la personne concernée combine un travail avec une indemnité de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est demandeur d'emploi en combinaison avec une indemnité de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est dispensée d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à une indemnité de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée a droit à un revenu d'intégration sociale ou à une aide financière et à une indemnité de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est pensionnée (sans travail) et a droit à une indemnité de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée perçoit une indemnité de maladie professionnelle et est enfant bénéficiaire d'allocations familiales et l'indication selon laquelle la personne concernée perçoit une indemnité de maladie professionnelle et bénéficie d'une prépension à temps plein.

6. Sont demandées les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques (uniquement pour les personnes de l'échantillon): l'année de naissance des enfants.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler les données à caractère personnel et de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale.
8. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2017 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse de la différenciation socio-économique dans la constitution de ménages. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
14. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données codées à caractère personnel, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données codées à caractère personnel au *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* (CELLO) de l'Université d'Anvers, dans le cadre d'une analyse de la différenciation socio-économique de la constitution de ménages.

Yves ROGER
Président

| |
|---|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|---|